

A MEDITER...

COURSE POURSUITE

VEHICULE DE GENDARMERIE, COLLISION, HOMICIDE INVOLONTAIRE, RESPONSABILITE PENALE, FAIT JUSTIFICATIF, ORDRE DE LA LOI, COMMANDEMENT DE L'AUTORITE LEGITIME, EXCLUSION, CONDUITE DANGEREUSE, RISQUE DISPROPORTIONNE

Cass. crim., 23 mars 2004 (c/CA Orléans, 1er avril 2003) ; Bull. crim. 2004, n° 77

En mission de surveillance, à bord d'un véhicule administratif, deux gendarmes constataient qu'un véhicule, tous feux éteints, franchissait un feu rouge. Ils décidaient de poursuivre ce véhicule qui accélérât jusqu'à atteindre la vitesse de 100 km/heure et franchissait une ligne médiane continue pour rouler à contresens. Lors de cette course poursuite, le conducteur du véhicule poursuivi se déportait sur la gauche pour éviter un choc frontal. Le conducteur du véhicule de gendarmerie qui le suivait de très près se rabattait sur la droite pour éviter à son tour la collision. Il perdait alors le contrôle de son automobile et percutait un arbre. Il était grièvement blessé, son passager décédait.

Reconnu coupable d'homicide involontaire, le gendarme contestait cette décision en invoquant la cause d'irresponsabilité pénale prévue par l'article 122-4 du code pénal (1). Il estimait en effet qu'il ne pouvait être déclaré pénalement responsable dès lors qu'il agissait dans le cadre de ses missions et sur l'ordre de son supérieur hiérarchique, afin de mettre un terme au comportement dangereux et répréhensible constaté.

La Cour de cassation confirme la décision de la cour d'appel écartant l'application de cet article. Elle considère que le prévenu, en adaptant sa conduite automobile à celle particulièrement dangereuse de la personne poursuivie, a pris un risque disproportionné à l'obligation de mettre un terme aux infractions constatées, les actes manifestement illégaux ainsi commis ne pouvant être justifiés ni par la loi ni par le commandement de l'autorité légitime.

(1) Selon l'article 122-4 du code pénal "N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte prescrit ou autorisé par des dispositions législatives ou réglementaires. "N'est pas pénalement responsable la personne qui accomplit un acte commandé par l'autorité légitime, sauf si cet acte est manifestement illégal."

Jurisprudence : Course poursuite

Cette jurisprudence, largement commentée sur les blogs de Police Municipale, ne laisse planer aucun doute sur le sort réservé aux fonctionnaires de Police lorsque la mise en danger de la vie d'autrui est établie. Même si le cas cité est extrême, des exemples récents, sans que les conséquences ne soient aussi dramatiques, ont conduit des collègues à la perte d'agrément et d'assermentation...

CHAMPION Bruno

Secrétaire Général Adjoint National

Responsable de la Commission Nationale PM du SAFPT